

Règlement intérieur

Charte de déontologie

La présente charte de déontologie fait partie intégrante du règlement intérieur. Elle s'applique à toutes les personnes exerçant leurs fonctions au sein de Povernnext SA, ci-après dénommées « les collaborateurs ».

Article 1 Principes

Povernnext SA est chargée de la gestion de marchés organisés dont des marchés d'instruments financiers. A ce titre, Povernnext SA doit exercer sa mission avec diligence, neutralité, loyauté et impartialité : chaque collaborateur doit avoir pour préoccupation constante que son comportement professionnel et personnel ne compromette pas le respect de ces principes.

Le comportement de chaque collaborateur doit être guidé par trois principes généraux :

- servir les membres de Povernnext avec diligence, loyauté et discrétion ;
- respecter l'intégrité des marchés et la réglementation qui s'applique, en toutes circonstances ;
- être loyal vis-à-vis de Povernnext SA et ne pas nuire à ses intérêts.

Article 2 Les principes de conduite professionnelle

La gestion des informations et les relations avec les tiers.

Les collaborateurs sont tenus au secret professionnel dont le non respect est sanctionné pénalement.

Les collaborateurs sont soumis au devoir de réserve et de discrétion le plus strict. Les collaborateurs ne peuvent faire sciemment bénéficier un tiers des informations qu'ils détiennent de par leur activité au sein de Povernnext SA, en particulier celles qui concernent d'autres tiers (notamment des membres du marché), et qui ne sont pas autrement disponibles dans le public.

Les collaborateurs qui disposent d'informations privilégiées sur les perspectives du marché ou sur des éléments ayant une influence directe ou indirecte sur les cours à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de par leurs fonctions ne doivent pas réaliser ou permettre de réaliser des opérations sur Povernnext.

Les collaborateurs ne doivent pas répandre dans le public ou au sein des membres de Povernnext, quel qu'en soit le moyen, des informations fausses ou trompeuses sur

les perspectives de marché ou sur des éléments ayant une influence directe ou indirecte sur les cours.

Les collaborateurs ne doivent pas exercer ou tenter d'exercer une manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier du marché en induisant autrui en erreur.

Tout collaborateur disposant d'une information privilégiée ne peut la communiquer à l'intérieur ou à l'extérieur de Powernext SA que dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'exercice de ses responsabilités professionnelles. Il doit prendre toutes les précautions possibles pour en prévenir la circulation, notamment en rappelant son caractère confidentiel.

Les collaborateurs ne doivent pas privilégier un membre du marché par rapport à un autre.

Article 3 Dons, cadeaux et avantages

Les collaborateurs ne peuvent recevoir de tout tiers – à l'exception de leur famille – avec lequel ils sont en relation professionnelle ou du fait de leur position dans l'entreprise, de don, de cadeau ou d'avantage sous quelque forme que ce soit. Seuls font exception à cette règle les dons, cadeaux et avantages tels que repas professionnels, objets publicitaires, consommables en quantité réduite, de valeur limitée et en tout état de cause inférieure à 150 €.

Tout collaborateur qui bénéficierait d'un don, cadeau ou avantage excédant ce montant doit informer sa hiérarchie qui fixera la conduite à suivre.

Article 4 Conflits d'intérêt

Les collaborateurs s'engagent à éviter tout conflit d'intérêt potentiel entre sa fonction au sein de Powernext SA et toute autre activité qu'il exercerait ou information dont il bénéficierait. Le conflit d'intérêt peut notamment provenir d'un cumul de fonctions.

Les collaborateurs sont tenus de déclarer à leur hiérarchie toute situation extérieure au contrat de travail susceptible de les placer en situation de conflits d'intérêt.

Les collaborateurs s'engagent à refuser l'exercice, à titre personnel, de toute fonction de conseil, de gestion, de direction ou d'administration, notamment dans une société commerciale, sauf accord préalable de la direction.

Article 5 Les opérations réalisées à titre personnel

Les collaborateurs ne peuvent réaliser aucune opération sur les instruments cotés sur les marchés gérés par Powernext SA, directement ou indirectement par le biais d'une personne interposée.

Les collaborateurs ne peuvent effectuer pour des tiers des opérations qu'ils ne sont pas eux-mêmes autorisés à effectuer.

Les collaborateurs ne peuvent en aucun cas tirer un avantage direct ou indirect d'opérations effectuées par des tiers sur Powernext.

Article 6 L'application de la charte de déontologie

Tout collaborateur ayant des difficultés, dans une situation particulière, à discerner le comportement approprié devra se demander s'il est prêt à justifier publiquement celui qu'il envisage d'adopter. Il ne doit pas hésiter, en cas de besoin, à en référer à sa hiérarchie afin d'établir la position à tenir.

La détection des comportements contraires à la déontologie est effectuée par deux moyens :

- tout collaborateur ayant connaissance d'un cas où la déontologie n'est pas respectée ou a pu ne pas l'être doit en informer le déontologue. Celui-ci, selon la gravité des faits, en informe le Directeur Général et/ou le Président.
- Le déontologue a le pouvoir d'alerter directement le Directeur Général et/ou le Président sur tout fait qui représente une infraction avérée aux règles de déontologie.

Toute infraction aux règles de déontologie peut donner lieu à sanction disciplinaire dans les conditions du règlement intérieur.